

ARRETE
portant réglementation sur l'étang de Jugon-les-Lacs

Le Maire de la commune de JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant que l'étang de Jugon-les-Lacs n'est pas aménagé pour la baignade ;

Considérant que la concentration en microcystine dans l'étang de Jugon est de 0,55 µg/l, soit un niveau supérieur à 0,3 µg/l, seuil d'alerte de niveau 2 ;

Considérant que les deux points précédents sont de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

ARRETE

Article 1 - La baignade est formellement interdite sur l'ensemble du plan d'eau de la Rosette.

Il est nécessaire de limiter l'exposition avec l'eau pour les activités nautiques.

Il est fortement conseillé de prendre une douche après avoir été mis en contact avec l'eau.

Il est interdit de consommer du poisson en raison de risques de contamination de la chair des poissons par les cyanotoxines.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 – Madame la Directrice générale des services, Madame l'adjudante cheffe, Commandant de la brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie de Jugon Les Lacs Commune Nouvelle.

Fait à Jugon Les Lacs Commune Nouvelle,
Le 22 juin 2023

Par délégation,
L'Adjoint au Maire



Jean-Charles ORVEILLON